

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°197/2024

Arrêté de voirie portant alignement sur la Traverse de la Fabrique

LE MAIRE D'ORAISON,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le Code de l'urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la demande de Monsieur Benjamin BOURENE, géomètre-expert, pour le compte de Monsieur Philippe UBAUD, sollicitant un arrêté de voirie portant alignement sur la voie dénommée Traverse de la Fabrique,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Benjamin BOURENE, géomètre-expert à MANOSQUE (04100), 115 impasse de l'Arpentaire, en date du 10/06/2024, relatif à la demande d'alignement de la propriété sise « Traverse de la Fabrique », et cadastrée parcelles section A 1016, A 1017, A 1018 et A 1019, propriété de M. Philippe UBAUD, ainsi que de la demande de création d'un nouvel accès, avec la **voie communale dénommée Traverse de la Fabrique – Commune d'ORAISON**.

VU l'état des lieux ci-annexé.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire, cadastrée A n°1016, A n°1017, A n°1018 et A n°1019 est défini par la ligne reliant les points 264-263-121-262 sur le document « Plan de délimitation de la voie communale dénommée traverse de la Fabrique au droit des parcelles A 1016, 1017, 1018 et 1019 propriété UBAUD du 10/06/2024 », annexé au présent arrêté.

La création d'un nouvel accès pour la propriété du bénéficiaire, cadastrée A n°1016, A n°1017, A n°1018 et A n°1019, sur la limite définie par la ligne reliant les points 262-121 devra faire l'objet d'une demande d'une permission de voirie.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera valable pendant un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oraison.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux.

Dans l'hypothèse où la décision contestée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- o Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- o Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.


- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Oraison, le 15 juillet 2024

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	15 JUIL. 2024
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoit GAUVAN', is written over a circular official stamp.

Benoit GAUVAN



Annexe

Plan de délimitation de la voie communale dénommée traverse de la Fabrique au droit des parcelles A 1016, 1017, 1018 et 1019 propriété UBAUD du 10/06/2024 (Source : Benjamin BOURENE, Géomètre-expert, 10/06/2024).

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune d' ORAISON

Lieu-dit : "Plan Fourmigié"

Section A n° 1016, 1017, 1018 et 1019



Propriété de M. Philippe UBAUD

PLAN DE DELIMITATION

de la voie communale dénommée "Traverse de la Fabrique"
au droit des parcelles A 1016, 1017, 1018 et 1019, propriété UBAUD

Définition numérique de la limite de Propriété de la Personne Publique :

Point	X (m)	Y (m)	Gisement (gr)	Distance (m)	Nature
264	1933546.71	3195267.04			Rivet OGE
			98.1409	33.19	
263	1933579.89	3195268.01			Angle bâti
			98.1186	6.18	
121	1933586.06	3195268.19			Angle bâti
			98.3193	33.92	
262	1933619.97	3195269.08			Borne OGE

Définition numérique des points de rattachements

Point	X (m)	Y (m)	Nature
195	1933539.77	3195266.90	Angle bâti
183	1933558.64	3195271.42	Angle mur
260	1933536.98	3195214.77	Borne OGE
261	1933615.90	3195215.11	Borne OGE
St 1	1933595.18	3195272.97	Rivet
St 3	1933667.69	3195274.89	Rivet

Réunion contradictoire le vendredi 24 Mai 2024

Benjamin BOURENE
Géomètre-Expert

SELAS BOURENE RICHARD
115 IMP. DE L'ARPENTAIRE
04100 MANOSQUE
SIRET 982 231 656 00017
RCS MANOSQUE APE 71.12A

LEGENDE

Mur plein		Bâti léger		Application cadastrale	
Mur de soutènement		Bâti dur		Cotes de repérage	
Clôture grillagée		Végétation		Limite de propriété	
Talus				Limite existante et borne	

15 JUL. 2024

SELAS BOURENE RICHARD

Société de géomètre-expert

Successeur de Philippe RICHARD

115 impasse de l'Arpentaire

04100 MANOSQUE

T : 04 92 87 86 83

mail : contact@bourene-richard.fr

Dossier n° : 24-024

Dressé le : 10/06/2024

Echelle : 1/250e

Planimétrie : RGF93 CC44

Altimétrie : NGF-IGN1969

Précision XY : +/- 1,5cm



